



17 avril 2020
Mise à jour COVID

Le BCEI est en étroite communication avec les hauts fonctionnaires du ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), en coordination avec d'autres organisations nationales, pour mettre en évidence les diverses façons dont la crise COVID-19 affecte le statut d'immigration des étudiant.e.s et des professeur.e.s internationaux et les politiques qui s'y rapportent. En étroite collaboration avec notre Comité consultatif sur l'immigration (CCI), le BCEI cherche également à clarifier les politiques d'immigration qui évoluent rapidement dans un environnement très fluide et en constante mutation.

À mesure que nous recevons des éclaircissements, nous les communiquerons à nos membres. Nous vous encourageons également à surveiller les publications du gouvernement du Canada concernant COVID-19. Celles-ci sont régulièrement révisées et mises à jour :

- [Mesures spéciales pour aider les résidents temporaires et permanents et les demandeurs touchés par le nouveau coronavirus \(COVID-19\)](#)
- [Résidence temporaire : COVID-19 exécution des programmes](#)
- [Nouvelles mesures de réponse à la COVID-19](#)
- [Fil Twitter de IRCC](#)

Mise à jour sur le statut implicite – 17 avril 2020

Il est conseillé aux travailleurs/travailleuses temporaires et aux étudiant.e.s internationaux qui sont au Canada et dont le statut de résident temporaire expirera bientôt de faire une demande de prolongation en ligne avant la date d'expiration. Ils/elles pourront ainsi conserver leur statut de résident temporaire au Canada pendant le traitement de leur demande par IRCC.

Il n'y a aucune dispense de frais pour toute demande ou prolongation de résidence temporaire.

Les étrangers qui sont au Canada et dont le statut de résident temporaire expirera bientôt peuvent demander une prolongation afin de conserver leur statut de résident temporaire au Canada. Selon les lignes directrices actuelles, les demandeurs doivent présenter leur demande en ligne et doivent répondre à toutes les exigences, y compris le paiement des frais liés à la biométrie, le cas échéant.

Les étrangers qui ont une demande de prolongation en cours de traitement bénéficieront du statut implicite et pourront rester au Canada jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à leur demande. Le traitement accéléré n'est donc pas nécessaire.

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/prestation-services/coronavirus/residence-temporaire/quitter-le-canada.html>

Notes relatives à la présentation d'IRCC aux établissements du Québec le 17 avril 2020

Le 17 avril 2020, Mylène Goulet, représentante d'IRCC, s'est adressée à un groupe d'établissements du Québec. Les points suivants sont issus des notes personnelles d'un représentant du CCI et les diapositives proviennent d'une présentation PowerPoint officielle fournie par IRCC.

Le BCEI et le CCI ont demandé à IRCC de publier une confirmation officielle des énoncés ci-dessous sur son site Web comme référence.

Les notes personnelles ci-dessous sont données à titre indicatif seulement et ne doivent pas être considérées comme des déclarations officielles d'IRCC tant qu'une confirmation officielle n'a pas été reçue.

Résumé de la présentation :

- IRCC passe en revue les répercussions de la COVID-19 sur les étudiant.e.s internationaux.
- On explique que cette présentation ne serait pas la dernière et qu'IRCC continuera de faire ces présentations puisque l'information change quotidiennement.
- Seul.e.s les citoyen.ne.s étrangers/étrangères qui doivent entrer au Canada pour des raisons essentielles sont actuellement autorisé.e.s à le faire.
- IRCC n'a pas défini ce qui constitue une « raison essentielle ».
- Toutes les lettres relatives aux données biométriques envoyées après le 9 avril indiquent automatiquement que les demandeurs disposent de 90 jours pour fournir leurs données biométriques.
- Les étudiant.e.s doivent faire une demande de prolongation de leur permis d'études avant la date d'expiration afin d'obtenir un statut implicite. S'il leur manque des documents, ils/elles doivent inclure à leur demande une lettre explicative et tout document justificatif.
- Faire une demande de documents d'immigration à un point d'entrée n'est pas considéré comme essentiel : toutes les demandes doivent se faire en ligne.
- Pour le moment, la règle concernant les cours en ligne et l'admissibilité au permis de travail postdiplôme (PTPD) ne s'applique qu'aux étudiant.e.s qui détiennent un permis d'études valide ou une lettre d'approbation de permis d'études et qui commencent un nouveau programme en mai ou en juin ou qui continuent leur programme actuel.

Résumé de la période de questions :

- Si un.e étudiant.e commence son programme à l'automne 2020 et a reçu sa lettre d'introduction le 17 mars 2020 ou avant, il/elle sera exempté.e des restrictions actuelles de voyage et sera autorisé.e à entrer au Canada.
- Les étudiant.e.s doivent avoir un plan pour se placer en quarantaine à leur arrivée au Canada.

- L'établissement d'enseignement désigné (EED) doit informer les étudiant.e.s de leur obligation à se placer en quarantaine, mais l'obligation d'avoir un plan incombe aux étudiant.e.s et non à l'EED.
- Si l'EED modifie la structure de son programme en raison de la COVID-19, il doit informer les étudiant.e.s des effets de cette modification. Par exemple, si les vacances d'été deviennent un trimestre universitaire obligatoire, les étudiant.e.s ne seront plus autorisé.e.s à travailler à temps plein durant l'été.
- Les étudiant.e.s qui n'ont pas de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) valide devront faire une demande de prolongation de leur permis d'études, et fournir une lettre explicative et une preuve de leur demande du CAQ pour conserver leur statut implicite.
- Les étudiant.e.s qui n'ont pas de passeport valide doivent faire une demande de prolongation de leur permis d'études et fournir une lettre explicative pour conserver leur statut implicite.
- IRCC accordera 90 jours supplémentaires aux étudiant.e.s pour fournir les documents manquants et ne refusera pas nécessairement la demande de prolongation du permis d'études parce qu'il manque des documents.
- Lorsqu'on effectue une demande de prolongation du permis d'études sans avoir tous les documents requis, il est important d'inclure tout document qui explique les raisons pour lesquelles le demandeur/la demandeuse n'était pas en mesure d'obtenir les documents manquants et de faire part des efforts déployés pour les obtenir – important pour établir sa crédibilité.
- IRCC n'a pas pu confirmer que les étudiant.e.s qui ne sont pas en mesure de se procurer une preuve d'obtention du diplôme (parce qu'ils/elles n'ont pas pu terminer le programme en raison de la COVID-19) seront quand même admissibles à un PTPD. IRCC communiquera de nouveau avec nous à ce sujet.
- IRCC a demandé un avis juridique pour déterminer si les étudiant.e.s qui font une demande de PTPD pendant qu'ils ont un statut implicite sont autorisé.e.s à travailler pendant le traitement de leur demande. Une fois leur permis d'études approuvé, ils/elles peuvent travailler.
- Les détenteurs d'un PTPD ne pourront pas faire de demande de prolongation de leur PTPD s'ils n'ont pas été en mesure de travailler en raison de la COVID-19.
- Seul.e.s les étudiant.e.s qui commencent un nouveau programme en ligne en mai ou en juin et qui détiennent un permis d'études valide ou une lettre d'approbation de permis d'études demeureront admissibles au PTPD (c.-à-d. ces trimestres effectués en ligne seront pris en compte pour le PTPD). Pour le moment, pas de nouvelles concernant les admissions au trimestre d'automne 2020.
- Les étudiant.e.s à l'extérieur du Canada peuvent étudier en ligne sans avoir de permis d'études. Selon IRCC, ils/elles ne sont pas considéré.e.s comme des étudiant.e.s au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Pour le moment, ces trimestres ne seront donc pas pris en compte pour le PTPD. Seuls les trimestres effectués en ligne avec un permis d'études ou une lettre d'approbation de permis d'études seront pris en compte pour le PTPD.
- **Précisions sur la déclaration faite lors de la présentation du 17 avril, reçues par courriel le 22 avril** : la représentante d'IRCC a confirmé la [mise à jour du 18 mars du BCEI](#) énonçant que

les étudiant.e.s inscrit.e.s à temps plein, mais qui ont été contraint.e.s d'étudier à temps partiel en raison de la COVID-19, peuvent travailler conformément aux règlements de travail sur le campus et hors campus s'ils/si elles satisfaisaient aux exigences avant la COVID-19. Cependant, ils/elles devront expliquer et documenter les raisons pour lesquelles ils/elles ont dû poursuivre leurs études à temps partiel et en quoi la COVID-19 a contribué à ce changement.

Diapositives de présentation:

1. Restrictions de voyage au Canada
2. Exemptions aux restrictions de voyage au Canada
3. Conditions avant embarquement et isolement obligatoire
4. COVID-19 et le traitement des demandes d'IRCC
5. Biométrie
6. Renouvellement de permis d'études et statut implicite
7. Congé autorisé durant les études
8. Cours en ligne et le permis de travail post-diplôme (PTPD)

Restrictions de voyage au Canada



Pour protéger les Canadiens contre l'écllosion de la COVID-19, le gouvernement du Canada a annoncé des restrictions aux voyages vers le Canada.

Jusqu'à nouvel ordre, la plupart des personnes ne peuvent pas se rendre au Canada, même s'ils ont un visa de visiteur ou une autorisation de voyage électronique (AVE) valide.

L'objectif est de **suspendre tous les voyages non essentiels** au Canada pour les ressortissants étrangers. Cependant, il existe des exemptions et certaines personnes peuvent toujours se rendre au Canada si elles sont **exemptées des restrictions de voyage** et y viennent à des **fins essentielles**.

Qui peut entrer au Canada?

Vous pouvez vous rendre au Canada ou être autorisé à y entrer si vous êtes :

- ✓ un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
- ✓ une personne inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens du Canada;
- ✓ une personne protégée;
- ✓ un citoyen américain ou ressortissant étranger aux États-Unis qui se rend au Canada à des fins essentielles **et** qui est aux États-Unis, au Canada ou les deux depuis **au moins 14 jours** avant le jour d'entrée au Canada;
 - Il existe certaines exemptions, par exemple, les personnes dont les services sont essentiels à la circulation des biens et des personnes.
- ✓ un ressortissant étranger qui est **EXEMPTÉ** des restrictions de voyage.

Exemptions aux restrictions de voyage

Les personnes suivantes peuvent se rendre au Canada à des fins essentielles :

- ✓ Les travailleurs étrangers temporaires
- ✓ **Certains** étudiants étrangers
- ✓ **Certains** résidents permanentes autorisés
- ✓ Les membres de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent*.
- ✓ Les membres de la famille immédiate cherchant à rejoindre un membre de la famille immédiate qui vit au Canada, mais qui n'est ni citoyen canadien, ni résident permanent du Canada*.
- ✓ toute personne invitée par la ministre de la Santé qui contribuera aux mesures prises en réponse à la COVID-19;

La liste exhaustive des exemptions aux restrictions de voyage est disponible au lien suivant:

[Exemptions aux restrictions de voyage.](#)

*) Les membres de la familles doivent vouloir se rendre au Canada à des fins essentielles et non pour motif optionnel ou non essentiel, comme le tourisme, les loisirs ou le divertissement.

Exemption aux restrictions de voyage: les étudiants internationaux

Certains étudiants internationaux sont exemptés des restrictions de voyage.

Pour ce faire il faut que l'étudiant détienne l'un des deux documents suivants:



- ✓ Détenir un **permis d'études valide**; OU
- ✓ Détenir une **lettre d'introduction** qui indique que votre demande de permis d'études a été approuvé **émise le ou avant le 18 mars 2020**.

Les étudiants avec une lettre d'introduction émises après le 18 mars 2020, soit après la mise en place des restrictions de voyage, ne pourront voyager au Canada jusqu'à ce que les restrictions soient levées.

Avant l'embarquement avec une compagnie aérienn - étudiants internationaux

Étape 1 - Évaluation de l'exemption des restrictions de voyage au Canada.

En plus des documents de voyage réguliers, les étudiants internationaux doivent présenter aux compagnies aériennes l'un des deux documents suivants:

- ✓ Permis d'études valide; ou
- ✓ Lettre d'introduction d'IRCC favorable à l'émission du permis d'études le ou avant le 18 mars 2020.

Étape 2 – Vérification de l'état de santé

Les voyageurs à destination du Canada devront passer une vérification de leur état de santé menée par les compagnies aériennes avant d'être autorisé à monter à bord de votre vol. Quiconque présente des symptômes de COVID-19 ne sera pas autorisé à prendre l'avion vers le Canada.

Symptôme ≠ prendre l'avion vers le Canada



Isolement obligatoire pour les voyageurs

À leur arrivée au Canada :

- ✓ Les voyageurs devront présenter **un plan pour se placer en quarantaine pendant 14 jours.**
- ✓ **L'état de santé du voyageur** sera vérifié avant que celui-ci quitte le point d'entrée.

Les voyageurs doivent **s'isoler pendant 14 jours** même si ceux-ci ne présentent aucun symptôme. **Ceci est obligatoire même le voyageur ne présente aucun symptôme.**

Si le voyageur n'a aucun plan, il sera mis en quarantaine dans un établissement désigné par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada.

Avant le départ, les voyageurs doivent établir un plan pour se mettre en quarantaine une fois arrivée au Canada. Ceci inclut notamment un endroit où se loger et des stratégies de subsistance pour rester confiner pendant **14 jours.**

Traitement des demandes à IRCC

IRCC continue à accepter les demandes de permis d'études et de travail.

En raison de la COVID-19, il est possible que le traitement de certaines demandes subisse des retards.

Les résidents temporaires dont le statut N'A PAS EXPIRÉ (visiteur, étudiant, travailleur)

Les résidents temporaires peuvent présenter une demande en ligne pour prolonger leur séjour au Canada.

- **Les visiteurs** peuvent **demandeur une fiche du visiteur pour prolonger votre séjour au Canada.**
- **Les travailleurs ou étudiants ont 2 options :**

Ceux qui ne travaillent plus ou n'étudient plus peuvent :

- a) demander à ce que l'on **change leur statut à celui de visiteur**, tant que leur permis d'études ou de travail n'a pas expiré;
- b) Si vous souhaitez continuer à travailler ou à étudier, vous pourriez être en mesure de prolonger votre **permis de travail** ou votre **permis d'études** si vous êtes admissible.

Lorsque qu'une demande est présentée, le candidat doit joindre une note expliquant pourquoi il doit prolonger son séjour au Canada.

Traitement des demandes à IRCC (suite)

Les résidents temporaires (RT) dont le statut A EXPIRÉ (visiteur, étudiant, travailleur)

➤ **Si moins de 90 jours se sont écoulés depuis l'expiration du statut**

Le RT peut demander de rétablir son statut. Pour ce faire, il doit utiliser la liste de contrôle des documents et le guide pour prolonger son séjour en tant que :

[visiteur](#), [étudiant](#), [travailleur](#).

Lorsque qu'il présente une demande, il doit s'assurer de :

- sélectionnez **Rétablir mon statut** dans la section 3 en haut du formulaire;
- joindre une **note indiquant la raison pour laquelle vous devez prolonger votre séjour** et payer les frais de rétablissement (200\$).

Traitement des demandes à IRCC (suite)

Non-conformité et documents supplémentaires

- Les demandes ne seront **pas** refusées pour non-conformité. Tout comme les RT, l'étudiant international devra toutefois ajouter une **note explicative à sa demande** s'il manque des documents (par ex. lettre d'admission manquant en raison de la fermeture de l'établissement d'enseignement dû à la COVID-19).
- IRCC peut demander tout document supplémentaire requis afin de rendre une décision sur la demande. **Un délai de 90 jours** sera accordé afin que le demandeur puisse se conformer aux exigences.

Biométrie

Prolongations automatiques pour la biométrie

- Automatiquement **90 jours** (au lieu de 30) est accordé pour fournir vos données biométriques. Le calcul se fait à compter de la date indiquée sur la lettre d'instructions pour la collecte des données biométriques.
- Vous n'avez **pas besoin de communiquer avec nous** pour obtenir cette prolongation et vous n'avez pas besoin d'une nouvelle lettre d'instructions pour un futur rendez-vous.
- Les demandes ne seront pas refusées ou fermées si le candidat ne peut fournir ses données biométriques pendant cette période.



Collecte des données biométriques au Canada

- Tous les rendez-vous pour la collecte des données biométriques dans les bureaux de Service Canada sont annulés jusqu'à nouvel ordre.
- Le service est temporairement suspendu dans les bureaux de Service Canada et **n'allez pas à un autre service de collecte des données biométriques**, y compris les points d'entrée canadiens, les autres services internationaux de collecte des données biométriques.
- Quand Service Canada **reprendra la collecte des données biométriques**, vous devrez prendre un nouveau rendez-vous à un **bureau de Service Canada désigné**. Vous n'aurez pas besoin d'une nouvelle lettre d'instructions pour la collecte des données biométriques.

12

Statut implicite



- Un résident temporaire doit présenter une demande de prolongation de sa période de séjour autorisée **avant** la fin de son séjour.
- La période de séjour autorisée en tant que résident temporaire est ainsi prolongée par effet de la loi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande. Le demandeur est considérée comme ayant un **statut implicite de résident temporaire** au cours de cette période.
- Le statut implicite s'applique en autant que la personne **demeure au Canada**. Le résident temporaire qui quitte le Canada le perd automatiquement.

Il est important de demander la prolongation de votre permis d'études ou de travail bien avant la date d'expiration, soit idéalement 2 à 3 mois à l'avance. Vous pouvez ainsi bénéficier du statut implicite et continuer à étudier et travailler si vous êtes autorisés à le faire.

Ne **PAS** voyager à la frontière pour obtenir des services d'immigration

Voyager pour obtenir des services d'immigration est considéré **non-essentiel**.

Le résident temporaire qui souhaite renouveler son statut au Canada ou obtenir d'autres services d'immigration comme le permis de travail post diplôme ne doit **PAS aller à la frontière** (tour du poteau) jusqu'à nouvel ordre.



Pour obtenir ou renouveler un permis d'études, un permis de travail ou une fiche de visiteur le résident temporaire doit **déposer sa demande en ligne**. En déposant avant la fin de son statut, le résident temporaire est considéré en statut implicite et peut continuer ses activités.

Pour plus de renseignements, visitez le site de l'Agence des services frontaliers du Canada: [Non canadiens](#)

Congé autorisé durant les études

- Congé durant les études: les EED peuvent autoriser un congé durant les études notamment dans des cas de grèves, de fermeture, d'urgence familiale, de raisons médicales ou toutes autres raisons.
- Tout congé d'un programme d'études au Canada **ne doit pas dépasser 150 jours à compter de la date de début du congé, et l'étudiant doit consigner dans ses dossiers l'autorisation de l'EED**.
- IRCC considère qu'un étudiant en congé qui commence ou reprend ses études **dans les 150 jours qui suivent la date de début du congé** (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement lui a accordé un congé) poursuit activement ses études pendant son congé.
- L'étudiant ne reprend pas ses études **dans les 150 jours**, il doit soit changer son statut pour visiteur ou travailleur ou quitter le Canada.
- Durant cette période, l'étudiant ne peut ni étudier, ni travailler.

Arrêter d'étudier (LOA), congé d'études

Cours en ligne et permis de travail postdiplôme

- Les cours qui normalement sont donnés en salle de classe qui sont déplacés vers un format en ligne en raison de la COVID-19 ne vont pas affecter l'admissibilité au Programme de permis de travail post diplôme.
- Cela comprend les étudiants qui ont un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études dans un programme débutant **en mai ou juin**, mais qui ne peuvent pas se rendre au Canada pour le moment en raison des restrictions de voyage.
- Les étudiants dans cette situation peuvent compléter **jusqu'à 50 % de leur programme d'étude pendant qu'ils sont à l'étranger** s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada.
- Exceptionnellement, dans ces cas de figure, le temps passé à étudier en ligne à partir de l'étranger pourra être comptabilisé aux fins de la durée du permis de travail post-diplôme.

